

Réf.: 2024-107

Séance du 24 octobre 2024

Présents: Luc Feller, bourgmestre, Roger Negri et Francine Closener, échevins
Nico Bontemps, secrétaire communal

Excusé : Ed Buchette, échevin

**Règlement de circulation temporaire d'une durée de validité inférieure à 72 heures
6, rue de la Montée à Capellen**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11/07/2008 ;
Considérant que suite à la demande de la société GILLEN s.a. la mise en place d'une grue mobile au N°6 de la rue de la Montée à Capellen aura lieu le lundi 04/11/2024 de 09.00 heures jusqu'à 13.00 heures ;
Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation temporaire d'une durée inférieure à 72 heures ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement décide:

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables le lundi 04/11/2024 de 09.00 heures jusqu'à 13.00 heures:

- **La rue de la Montée à Capellen est barrée à toute circulation, dans les deux sens, à la hauteur de la maison N°6.**

Cette prescription est indiquée par :

1. le signal C.2a « ROUTE BARREE » dans la rue de la Montée à Capellen à la hauteur de la maison N°6 ;
2. le signal E,14 « ROUTE SANS ISSUE » dans la rue de la Montée à Capellen à la jonction de cette dernière avec la route d'Arlon.

Pendant la période des travaux l'accès carrossable pour les riverains des maisons N°5, 5A et 7-12, rue de la Montée, ainsi qu'à la maison N°66 de la route d'Arlon, dont l'accès se fait par la rue de la Montée, ne sera pas possible. Les riverains sont priés de sortir leurs véhicules de la zone chantier avant le début des travaux.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié que la présente délibération a été publiée et affichée à la maison communale ainsi qu'aux endroits d'affichage usuels avec effet à partir de ce jour.

Une expédition a été transmise à la Direction de la Région Sud-Ouest de Police Lëtzebuerg.

Mamer, le **28 OCT. 2024**

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le **25 OCT. 2024**

Le secrétaire communal

Le bourgmestre



Administration communale de
Mamer

SERVICE TECHNIQUE

7b, route de Dippach

Adresse postale : B.P. 50 / L-8201 Mamer

Fax : 31 00 31 - 59

Tél. : 31 00 31 - 73 BERENS Max
31 00 31 - 38 DA CRUZ Fabio
31 00 31 - 60 FEDERSPIEL Mikela
31 00 31 - 68 FLEMING David
31 00 31 - 65 HANSEN Laurent
31 00 31 - 86 HOFFMANN Claude
31 00 31 - 64 KUNEN Marc
31 00 31 - 58 MAJERUS Laurent
31 00 31 - 67 SCHROEDER Tom
31 00 31 - 66 WEGNER Manou
31 00 31 - 61 WIETOR Marc

